

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 9 septembre 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

Public

Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-117

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur Exécutif du
Fond au profit des victimes
Me Sonia Robla, Section de l'Information
Publique et de la Sensibilisation

1. Le présent document (« le Mémoire ») est soumis par la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») à l'appui de son appel de la décision ICC-02/05-01/20-117 rendue par le Juge Unique de l'Honorable Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») le 18 août 2020 (« la Décision dont appel »)¹ en vertu de l'Article 82-1-d du Statut de Rome (« Statut »). Le présent Mémoire fait suite à l'autorisation d'appel de l'Honorable Juge Unique en date du 31 août 2020 (« l'Autorisation d'appel »)².

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT AU PRÉSENT APPEL

2. Par Requête et Observations sur les Réparations en vertu de l'Article 75-1 en date du 17 juillet 2020 (« la Requête »)³, la Défense soumettait à l'Honorable Juge Unique ses observations relatives aux principes de la réparation en faveur des victimes dans la présente affaire en vertu de l'Article 75-1 du Statut et formulait des propositions de principes additionnels de la réparation en faveur des victimes (« les Principes Additionnels »)⁴ soumis à la considération de l'Honorable Juge Unique en vue de leur éventuelle adoption, après consultation d'organisations et/ou personnes expertes en matière de droits des victimes en qualité d'*amici curiae* sur le fondement de la Règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »)⁵.

3. À la surprise de la Défense, le Bureau du Procureur (« BdP ») demandait le rejet *in limine* de la Requête sans consultation préalable des victimes, ni d'*amici curiae*⁶ au motif principal que les Principes Additionnels seraient dénués de fondement juridique dans le Statut et que les ressources des parties ne sauraient être mises à contribution pour considérer les éventuelles observations d'*amici curiae*⁷. La position choisie par le BdP était en contradiction avec les prises de position répétées de Madame le Procureur sur la question des réparations en faveur des victimes et avait été soumise sans

¹ [ICC-02/05-01/20-117](#): « *Decision on the Defence Request and Observations on Réparations pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute* » (version française non disponible), 18 août 2020.

² [ICC-02/05-01/20-141](#) : « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute* » (version française non disponible), 31 août 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-98](#) : « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'article 75-1 », 17 juillet 2020.

⁴ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 100.

⁵ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 101.

⁶ [ICC-02/05-01/20-102](#) : « *Prosecution Reponse to 'Requête et observations sur les réparations en vertu de l'article 75-1'* (ICC-02/05-01/20-102) » (version française non disponible), 23 juillet 2020.

⁷ [ICC-02/05-01/20-102](#) : *op. cit.*, par. 19.

consultation préalable des victimes, en violation de la norme 16 du Règlement du BdP. La proposition de rejeter la Requête sans recueillir les vues et préoccupations des victimes paraissait de plus incompatible avec la lettre et l'esprit de l'Article 68-3 du Statut.

4. Par requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (« RdC ») en date du 27 juillet 2020 (« la Demande de réplique »)⁸, la Défense demandait l'autorisation de répliquer aux arguments du BdP. Elle justifiait de son étonnement et du fait qu'elle n'avait pu raisonnablement anticiper la position du BdP, notamment pour les raisons ci-dessus évoquées.

5. L'Honorable Juge Unique rejetait *in limine* la Requête par la Décision dont appel rendue le 18 août 2020 au motif principal qu'elle serait dénuée de fondement juridique et irait au-delà des prérogatives de la Défense et de la sphère de compétence de la Chambre⁹. La Décision dont appel rejetait également la demande de réplique¹⁰.

6. Le 24 août 2020, la Défense soumettait une demande d'autorisation d'appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut (« la Demande d'autorisation d'appel »)¹¹.

7. Le 27 août 2020, le BdP demandait le rejet de la Demande d'autorisation d'appel.¹²

8. Le 31 août 2020, la Défense demandait à répliquer à aux observations du BdP sur le même fondement que dans la précédente Demande de réplique¹³.

9. L'Honorable Juge Unique autorisait le même jour l'appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, sans autoriser le dépôt de la réplique (« l'Autorisation d'Appel »)¹⁴.

⁸ [ICC-02/05-01/20-104](#) : « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de réplique à ICC-02/05-01/20-102) », 27 juillet 2020.

⁹ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, par. 13.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, par. 9.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-129](#) : « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence Request and Observations on Réparations pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-117) », 24 août 2020.

¹² [ICC-02/05-01/20-138](#) : « Prosecution Response to Request for Leave to Appeal 'Decision on the Defence Request and Observations on Réparations pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute' » (version française non disponible), 27 août 2020.

¹³ [ICC-02/05-01/20-140](#) : « Requête en vertu de la norme 24-5 (Réplique à ICC-02/05-01/20-138) », 31 août 2020.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-141](#) : « Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute » (version française non disponible), 31 août 2020.

10. Le présent Mémoire en vertu de l'Article 82-1-d du Statut est déposé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'Autorisation d'Appel prévu par la norme 65-4 du RdC.

QUESTION SOUMISE À L'EXAMEN DE LA CHAMBRE D'APPEL

11. Dans sa Demande d'autorisation d'appel, la Défense identifiait la question suivante comme question soulevée par la Décision dont appel pour les besoins de la détermination sur l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut : « *l'Honorable Chambre préliminaire II était-elle compétente pour considérer les propositions de la Défense contenues dans la Requête en vertu de l'Article 75-1 en vue de l'adoption des Principes Additionnels de la Réparation dans l'affaire ICC-02/05-01/20 et ouvrir le débat à la soumission d'observations sur ces propositions en vertu de la Règle 103-1 du RPP ?* »¹⁵.

12. Par sa décision en date du 31 août 2020, l'Honorable Juge Unique autorisait l'appel sans modifier la question posée par la Défense¹⁶.

13. En vertu de l'Article 75-1 du Statut, première phrase, « *la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation* ». La question essentielle posée par le présent appel est donc celle de savoir quelle autorité de « *la Cour* » est habilitée à élaborer de tels principes en vertu de l'Article 75-1 du Statut et, plus particulièrement, celle de savoir si une chambre préliminaire saisie d'une requête aux fins d'énonciation de principes nouveaux relatifs aux réparations a compétence pour en connaître. À cette question, la Décision dont appel a répondu par la négative en considérant notamment que les questions posées par la Requête sortaient de sa « *sphère de compétence* »¹⁷. Le présent appel conteste un tel déclinatoire de compétence et a pour objectif de faire affirmer par l'Honorable Chambre d'Appel la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête et considérer l'adoption des Principes Additionnels de la réparation proposés, après avoir ouvert le débat judiciaire aux soumissions d'*amici curiae* en vertu de la règle 103-1 du RPP. Les erreurs de fait et/ou

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-129](#) : *op. cit.*, par. 15.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-141](#) : *op. cit.*

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-117](#): *op. cit.*, par. 13.

de droit engendrées par la conception restrictive de la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II font l'objet des quatre motifs d'appel développés ci-dessous.

MOTIFS D'APPEL ET ARGUMENTS

14. Par la Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique a considéré (i) que l'adoption et la mise en œuvre des Principes Additionnels de la réparation proposés par la Défense reviendrait à un amendement du Statut et de l'environnement légal de la Cour, qui irait au-delà des pouvoirs et responsabilités de l'Honorable Chambre Préliminaire¹⁸ ; et (ii) que la Requête était dépourvue de base juridique, allait au-delà des prérogatives et fonctions de la Défense et sortait de la sphère de compétence de la Chambre¹⁹. À l'appui de son appel, la Défense conteste chacune de ces deux conclusions (1^{er} et 2^{ème} motifs d'appel), conteste l'autorité de l'Honorable Juge Unique pour les formuler (3^{ème} motif d'appel) et conteste le rejet *in limine* de la Requête sans qu'aient été considérées les vues, préoccupations et intérêts des victimes (4^{ème} motif d'appel). Ces quatre motifs d'appel sont alternatifs, dans la mesure où faire droit à l'un ou l'autre de ces motifs considéré individuellement ouvre la voie à la considération des mesures demandées.

Premier motif d'appel - erreur de fait et de droit : l'adoption et la mise en œuvre des Principes Additionnels de la réparation proposés ne requéraient aucun amendement au Statut ou à l'environnement légal de la Cour

15. Le paragraphe 11 de la Décision dont appel énonce : « *the adoption of the additional principles of reparations proposed by the Defence, at this stage of the proceedings, would amount to an amendment of the Statute and the Court's legal framework, which falls outside the powers and duties of the Pre-Trial Chamber* » (version française non disponible)²⁰. Les mots « *would amount* » peuvent suggérer soit un constat selon lequel la Requête demanderait concrètement un amendement du Statut ou des textes de la Cour, soit l'expression d'une opinion de l'Honorable Juge Unique, auteur de la Décision dont appel, selon lequel l'adoption des Principes Additionnels de la

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-117](#): *op. cit.*, par. 11.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-117](#): *op. cit.*, par. 13.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-117](#): *op. cit.*, par. 11.

réparation proposés requerrait un tel amendement. Compte tenu de son ambigüité, la Défense envisage successivement ces deux options.

16. Si la Décision dont appel a considéré que la Requête demandait concrètement un amendement au Statut ou aux textes de la Cour, elle est entachée d'erreur de fait, dans la mesure où aucune demande de ce type n'y est formulée. Aux paragraphes 46 à 74 de la Requête²¹, la Défense passe au contraire en revue les différentes dispositions des textes de la Cour dont elle « *entend se servir à l'appui* » de la formulation de ses Principes Additionnels de la réparation²². Les dispositions des Articles 21, 68-3, 75-1, 75-2, 75-3, 75-6, 79 et 82-4 du Statut, des Règles 85, 86, 94-2, 95, 97-1, 97-2, 97-3, 98 et 148 du RPP et des règles 20, 21-a, 21-d, 27, 42, 48, 49, 50-a, 52 et 75 du Règlement du Fonds au Profit des Victimes (« FPV ») sont successivement analysées, sans qu'aucune proposition d'amendement soit formulée. Cette analyse est conclue de la façon suivante : « *À la lumière de l'analyse qui précède, le Conseil Principal prie l'Honorable Juge Unique de constater qu'aucune des règles citées ne fait obstacle à la conduite des procédures de réparation et à leur mise en œuvre au bénéfice des victimes d'une Situation de façon autonome et sans condition liée à l'issue de l'action pénale* »²³, conformément aux Principes Additionnels de la réparation proposés. Si la Défense soumet qu'aucune disposition actuelle des textes de la Cour n'y fait obstacle, alors il n'y a aucune raison qu'elle en demande l'amendement, ce qu'elle ne fait pas. Si la Décision dont appel a retenu que la Requête demandait que les textes de la Cour soient amendés, elle a donc manifestement erré en fait.

17. Si la référence faite à un amendement des textes de la Cour traduisait seulement l'opinion de l'Honorable Juge Unique selon laquelle les Principes Additionnels de la réparation proposés ne pourraient être adoptés sans amender les textes, la Décision dont appel a erré en droit. La Requête soumettait au contraire que l'interprétation qu'elle retenait de certaines dispositions des textes de la Cour, en particulier les Règles 94-2, 95, 97-2, 97-3 et 148 du RPP applicables « *aux différentes phases de la procédure* », était la seule susceptible de les réconcilier avec les autres dispositions pertinentes des

²¹ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 46-74.

²² [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 46-74.

²³ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 74.

textes de la Cour, notamment l'Article 66 du Statut relatif à la présomption d'innocence dont jouissent les personnes poursuivies et l'Article 75-2 du Statut envisageant une procédure de réparation particulière uniquement après condamnation de la personne poursuivie. Là où les contradictions apparentes de ces provisions avec les autres dispositions gouvernant les réparations devant la Cour, en particulier les Articles 66 et 75-2 du Statut, avaient jusqu'alors souvent été mises au compte des aléas de la négociation du Statut et des compromis diplomatiques arrachés à la dernière minute à Rome sans possibilité de revoir la cohérence globale du texte, la Requête proposait une interprétation restituant aux dispositions variées des textes leur cohérence entre elles et démontrant que la logique globale du Statut définie à Rome en matière de réparations au profit des victimes était celle suivie par les propositions de Principes Additionnels de la réparation formulées dans la Requête. Loin de requérir un amendement du Statut ou des autres textes de la Cour, la Requête tentait au contraire d'éclairer d'un jour nouveau la cohérence globale de ces textes. C'est ce que la Défense concluait au paragraphe 74 de la Requête : « *Le Conseil Principal invite l'Honorable Juge Unique à constater qu'au contraire la solution proposée est la seule à même de confirmer la cohérence de l'ensemble des textes existants de la Cour relatifs à la réparation – notamment celle des Règles 94 à 99 du RPP – avec les autres dispositions du Statut de Rome et du Règlement du FPV* »²⁴.

18. Au lieu de faire ce constat, la Décision dont appel affirme au contraire que l'adoption des Principes Additionnels de la réparation proposés requerrait que des textes de la Cour soient amendés, sans préciser lesquels et sans avoir indiqué quelle(s) disposition(s) particulières du Statut et/ou des autres textes de la Cour serai(en)t incompatible(s) avec les Principes Additionnels de la réparation proposés. Cette conclusion est dépourvue de toute substance dans la mesure où elle n'identifie aucun amendement précis que l'adoption des Principes Additionnels de la réparation proposés requerrait. En n'étayant pas l'affirmation selon laquelle l'adoption des Principes Additionnels de la réparation proposés requerrait un amendement des textes sur un seul exemple précis et concret, la Décision dont appel a non seulement erré en

²⁴ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 74.

droit – aucun amendement n’est nécessaire -, mais elle a de plus manqué à l’obligation de motiver les décisions en vertu de l’Article 74-5 du Statut.

19. Quel que soit le sens donné aux mots « *would amount* », la Décision dont appel a donc erré en fait et/ou en droit en concluant que l’adoption des Principes Additionnels de la réparation proposés requerrait un amendement des textes de la Cour. Cette conclusion a fait grief à la Défense dans la mesure où elle a empêché la considération des mérites de la Requête. La Défense prie donc l’Honorable Chambre d’Appel de l’infirmier sous ce premier motif et d’ordonner les mesures demandées aux paragraphes 47 à 49 ci-dessous.

Deuxième motif d’appel - erreurs de droit : l’Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique avaient compétence pour connaître de la Requête

20. Le paragraphe 13 de la Décision dont appel conclut ainsi : « *In light of the above, the Single Judge considers that there is no legal basis for the Request, it does not fall within the Counsel’s prerogatives and duties nor within the Chamber’s sphere of competence, and, accordingly, should be dismissed in limine* »²⁵. Comme deuxième motif d’appel, la Défense conteste chacun de ces trois aspects sur le fondement de l’erreur de droit.

Deuxième motif d’appel – 1^{er} aspect : L’Article 75-1 du Statut offrait un fondement juridique approprié à l’appui de la Requête

21. La Défense soumet respectueusement que la Décision dont appel a d’abord erré en droit en considérant que la Requête était dépourvue de base juridique.

22. Ainsi que l’indiquait son titre même, mais également les soumissions qui y étaient faites²⁶, la Requête était soumise sur le fondement principal de l’autorité de la Cour pour définir les principes de la réparation en vertu de l’Article 75-1 du Statut. La Requête indiquait clairement en son paragraphe 49 : « ***L’Article 75-1 du Statut est l’article principal en vertu duquel les présentes Requête et observations sont formulées*** » (soulignés dans l’original)²⁷. Dans l’hypothèse où la conclusion du paragraphe 13 reposerait sur une simple omission du fait que le fondement juridique de l’Article 75-1

²⁵ [ICC-02/05-01/20-117](#): *op. cit.*, par. 13.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, titre et par. 49, 99, 100.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, titre et par. 49.

du Statut était clairement mentionné dans le titre et les soumissions de la Requête, la Décision dont appel serait donc entachée d'erreur de fait. Compte tenu du fait que le fondement de l'Article 75-1 du Statut est repris dans le titre de la Décision dont appel et dans son résumé des soumissions de la Défense en son paragraphe 5²⁸, la Défense exclut *a priori* cette interprétation et préfère considérer que la conclusion de la Décision dont appel signifie que, selon l'Honorable Juge Unique, l'Article 75-1 du Statut n'offrirait pas une base juridique appropriée pour la Requête. La Défense soumet respectueusement que cette conclusion est entachée d'erreur de droit.

23. À la lumière des différents éléments pertinents de l'Article 75-1, selon lequel « *la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation* », la conclusion selon laquelle cette disposition ne fournirait pas une base juridique appropriée pour la considération de la Requête est susceptible d'être interprétée de deux façons : (i) soit cette conclusion conteste que la Requête ait été adressée à la bonne autorité de « *la Cour* » ; (ii) soit elle conteste qu'elle ait été soumise au moment approprié pour établir les principes de la réparation. En l'absence de motifs détaillés fournis par la Décision dont appel – en violation de l'Article 74-5 du Statut -, la Défense n'a d'autre choix que d'envisager consécutivement ces deux options.

24. La première option, selon laquelle la Requête n'aurait pas été adressée à la bonne autorité de « *la Cour* » en charge d'établir les principes de la réparation, est dépourvue de fondement juridique. Le seul texte de la Cour précisant l'autorité de « *la Cour* » en charge de définir les principes de la réparation était spécifiquement visé au paragraphe 49 de la Requête : « *Une fois la Cour créée, la question de l'élaboration de principes applicables aux réparations préalablement à toute procédure à ce sujet devant les Chambres a fait l'objet de discussions lors de séances plénières de la Cour en 2006 et 2008, mais ces discussions ont abouti à la décision de laisser les chambres compétentes établir ces principes dans le cadre du débat judiciaire au gré des affaires spécifiques*²⁹ » (note de bas de page dans l'original)³⁰. Selon ce texte, l'établissement des principes de la réparation était réservé

²⁸ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, titre et par. 5.

²⁹ [ICC-ASP/12/39](#) : « Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes », 8 octobre 2013, par. 3.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 49.

à l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, relevant de la compétence exclusive de ses chambres en vertu de l'Article 1^{er} et de l'Article 39-2-a du Statut. Aucun texte ne venait préciser quelle(s) chambre(s) étai(en)t autorisée(s) à exercer cette compétence, ni exclure leur exercice par les chambres préliminaires. L'Article 57-2 du Statut prévoit expressément l'autorité des chambres préliminaires pour rendre des décisions sur les requêtes des Parties. Dès lors qu'elle se trouvait saisie de la Requête par une Partie, l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique avait donc compétence pour en connaître. Selon sa première interprétation attachée à la désignation de l'autorité appropriée de « *la Cour* », la Décision dont appel a donc erré en droit en concluant que l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Juge Unique n'était pas l'autorité habilitée à connaître de la Requête.

25. La deuxième option, attachée au moment ou à la phase de la soumission de la Requête, est notamment celle qui était soutenue par le BdP dans sa Réponse à la demande d'autorisation d'appel³¹. Dans la mesure où l'Honorable Juge Unique, auteur de la Décision dont appel, a désavoué cette interprétation en autorisant l'appel sur la question posée de la compétence, par opposition à la phase³², elle ne saurait être retenue. La Défense ne l'évoque ici qu'afin d'exhaustivité. Aucun texte de la Cour ne définit la phase de la procédure à laquelle les principes de la réparation doivent être établis en vertu de l'Article 75-1 du Statut. Le fait que l'Article 75-2 du Statut ne s'applique qu'après une condamnation ne saurait limiter le champ d'application de l'Article 75-1, d'autant moins que la Requête identifiait les contradictions qu'une interprétation de cette disposition limitée à la phase postérieure à un jugement de condamnation créait avec les dispositions des Règles 94 à 99 du RPP « *applicables aux diverses phases de la procédure* » en vertu du titre du Chapitre 4 du RPP³³. La Requête évoquait par ailleurs en détail les raisons pour lesquelles les champs d'applications temporels respectifs des Articles 75-1 et 75-2 devaient être désolidarisés³⁴. Compte tenu de la nature même des Principes Additionnels de la réparation proposés, applicables

³¹ [ICC-02/05-01/20-138](#) : *op. cit.*, par. 11.

³² [ICC-02/05-01/20-141](#) : *op. cit.*

³³ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 57-62, 74.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 49-50.

dès la phase préliminaire, le seul moment utile pour la considération de la Requête était celui auquel elle était soumise. La Requête précisait d'ailleurs les motifs qui avaient présidé au choix du moment de sa soumission³⁵. Selon sa deuxième interprétation attachée à la phase à laquelle les principes de la réparation devraient être établis, d'ailleurs désavouée par l'Autorisation d'appel rejetant les soumissions du BdP sur ce point³⁶, la Décision dont appel a donc erré en droit en concluant que l'Article 75-1 du Statut n'était pas applicable à la présente phase de la procédure.

26. Quelle que soit l'option retenue pour l'interpréter, la conclusion de l'Honorable Juge Unique selon laquelle la Requête était dépourvue de fondement juridique est donc entachée d'erreur de droit. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'Appel d'infirmier la Décision dont appel sous ce deuxième motif en son premier aspect.

Deuxième motif d'appel – 2^{ème} aspect : La soumission de la Requête entraine dans le champ des prérogatives et fonctions de la Défense

27. La Défense soumet par ailleurs que la Décision dont appel a également erré en droit en concluant que la soumission de la Requête allait au-delà de ses prérogatives et fonctions.

28. La Défense observe en premier lieu que cette conclusion de la Décision dont appel ne repose sur aucun texte ni aucune référence relative à la définition du mandat du Conseil de la Défense et/ou ses limites et est donc dénuée de fondement juridique.

29. Le seul texte de la Cour régissant la nature et la portée du mandat du Conseil de la Défense devant la Cour est le Code de Conduite Professionnelle des Conseils (« CPCC ») adopté en vertu de la Règle 8 du RPP. L'Article 6-1 du CPCC requiert du Conseil qu'il « *exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre* » dans la poursuite des seuls intérêts de son client. L'étendue des fonctions et prérogatives du Conseil est donc uniquement limitée par la défense des seuls intérêts de son client, tels que définis en accord avec ce dernier lors de leurs échanges privilégiés. Sur la base de la stratégie de défense définie lors de ces échanges, le Conseil exerce les prérogatives et utilise les voies procédurales qui sont ouvertes à la personne qu'il représente, telles

³⁵ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 4-5, 75-76.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-138](#) : *op. cit.*, par. 11.

que définies par les textes de la Cour. La soumission de requêtes devant la chambre préliminaire ou le juge unique désigné est une de ces voies procédurales spécifiquement prévue par l'Article 57-2 du Statut.

30. Dans la présente instance, l'intérêt pour agir de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était spécifiquement mentionné aux paragraphes 4-5, 57, 60, 81, 91-94 et 98 de la Requête³⁷ et consistait principalement dans le respect de la présomption d'innocence garantie par l'Article 66 du Statut, la libération de la procédure pénale de l'enjeu de la réparation au profit des victimes et la possibilité de libérer potentiellement une part substantielle des ressources, temps et énergie consacrés à la participation des victimes par les Chambres, le BdP et la Défense tout au long de la procédure pour les consacrer à la seule détermination sur sa culpabilité ou son innocence. Dans sa Demande de Réplique, la Défense soulevait de plus un nouveau fondement de l'intérêt à agir de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman fondé sur la nécessité de mettre un terme à l'alliance contrainte, inutile et discutable du droit des victimes à réparation avec les enjeux de l'action pénale, qui n'est conforme ni à l'intérêt des victimes forcées de soutenir le dossier du BdP quelle que soient ses mérites ou leur absence, ni à la présomption d'innocence et qui avait abouti dans l'affaire *Lubanga* à des résultats catastrophiques, avec le retrait de leur statut à plusieurs victimes qui avaient comparu au procès en raison des incohérences de leurs dépositions maladroitement calquées sur les thèses du BdP³⁸. C'est notamment afin de défendre ces intérêts légitimes de la Défense, en plus de celui convergent des victimes à recevoir réparation de leur préjudice indépendamment du résultat de l'action pénale, que le Conseil de la Défense avait exercé la voie procédurale du dépôt de la Requête devant l'Honorable Juge Unique ouverte en vertu de l'Article 57-2-b du Statut, en l'appelant à exercer l'autorité de considérer l'établissement de nouveaux principes de la réparation à lui conférée par l'Article 75-1 du Statut et la décision de la Cour de confier l'établissement de ces principes au débat judiciaire³⁹. La Défense agissait donc dans le plein exercice de ses

³⁷ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 4-5, 57, 60, 81, 91-94 et 98.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-104](#) : *op. cit.*, par. 8.

³⁹ [ICC-ASP/12/39](#) : *op. cit.*, par. 3.

prérogatives et fonctions tels que définis par les textes en soumettant la Requête. La Décision dont appel a donc erré en droit en concluant autrement.

Deuxième motif d'appel – 3^{ème} aspect : La Requête entraine dans la sphère de compétence de la Chambre

31. Le fait que la considération de la Requête entraine dans le champ de la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II ou de son Juge Unique pour en connaître a déjà été évoqué précédemment. La compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II ou de son Juge Unique pour connaître de la Requête reposait sur l'Article 57-2 du Statut, pour ce qui concerne la compétence des chambres préliminaires pour rendre des décisions sur les requêtes déposées par les Parties à la procédure, l'Article 75-1 du Statut, pour ce qui est de la compétence *ratione materiae* de la Cour en matière d'établissement des principes de la réparation, sur la décision prise par les Honorables Juges de la Cour siégeant en session plénière en vertu de la Règle 4-2 du RPP de confier l'établissement de ces principes au débat judiciaire⁴⁰ et sur la compétence exclusive des chambres de la Cour pour ce qui concerne l'exercice de fonctions judiciaires en vertu des Articles 1^{er} et 39-2-a du Statut. La Décision dont appel a donc erré en droit en concluant que l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique n'avait pas compétence pour connaître de la Requête.

Deuxième motif d'appel – Conclusion

32. La Décision dont appel est donc entachée d'une triple erreur de droit en ce qu'elle a considéré que la Requête était dépourvue de fondement juridique, que son dépôt allait au-delà des prérogatives de la Défense et que l'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique n'avait pas compétence pour en connaître. Cette triple erreur de droit a fait grief à la Défense dans la mesure où elle a empêché la considération des mérites de la Requête. Elle constitue le second motif en vertu duquel la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'infirmar la Décision dont appel et d'ordonner les mesures demandées aux paragraphes 47 à 49 ci-dessous.

⁴⁰ [ICC-ASP/12/39](#) : *op. cit.*, par. 3.

Troisième motif d'appel - erreur de droit : l'Honorable Juge Unique n'avait pas autorité pour décliner la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête

33. La Défense avait soumis la Requête devant l'Honorable Juge Unique conformément à la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II le désignant en vertu de l'Article 57-2-b du Statut pour exercer ses fonctions dans la présente affaire⁴¹. En effet, du point de vue de la Défense, la Requête ne tombait sous aucune des exceptions à la délégation confiée à l'Honorable Juge Unique requérant l'exercice des fonctions judiciaires de la chambre en formation collégiale en vertu de l'Article 57-2-a du Statut. En particulier, et pour les raisons mentionnées dans le 2^{ème} motif ci-dessus, la Défense ne considérait pas que la Requête soulevait un problème de compétence.

34. Toutefois, dans sa délibération sur la Requête, l'Honorable Juge Unique est parvenu à une conclusion différente, selon laquelle cette requête soulevait un problème de compétence. La jurisprudence de la Cour a établi que l'exercice de la « compétence de la compétence » (« *kompetenz-kompetenz* ») par les Chambres de la Cour constitue une mise en œuvre de leur prérogative en vertu de l'Article 19-1 du Statut. Ainsi en a notamment statué l'Honorable Chambre Préliminaire II, différemment constituée, dans l'affaire *Kony et consorts* : « *It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including an international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. [...] The principle is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute, pursuant to which 'the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it' [...] As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar [...] to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial Chamber: such determination lies exclusively with the relevant Chamber itself* »⁴² (soulignés ajoutés) (version française non disponible).

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-86](#): « *Decision on the Designation of a Single Judge* » (version française non disponible), 9 juin 2020.

⁴² [ICC-02/04-01/15-53-Red](#): « *Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 22-23. Au moins deux décisions subséquentes font directement référence à cet extrait : voir [ICC-02/04-01/05-377-tFRA](#): « *Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'Article 19-1 du Statut* », 10 mars 2009, par. 45 ; et [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#) : « *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de*

35. Dans sa décision sur la recevabilité du premier appel de la Décision dont appel interjeté sur le fondement de l'Article 82-1-a du Statut, l'Honorable Chambre d'Appel retient une interprétation fondée sur son interprétation du mot « compétence » dans l'Article 82-1-a du Statut, qu'elle limite à la « compétence de la Cour »⁴³. Cette interprétation de l'Article 82-1-a du Statut par l'Honorable Chambre d'Appel est sans préjudice et ne remet pas en cause la validité de l'interprétation que font les Honorables Chambres Préliminaires citées de l'Article 19 du Statut comme applicable à leurs déterminations sur leur compétence.

36. La conclusion de l'Honorable Juge Unique – contestée par la Défense – selon laquelle la Requête soulevait un problème de compétence de la Chambre requérait donc l'exercice de la « compétence de sa compétence » en vertu de l'Article 19-1 du Statut. Cette détermination requérait, en vertu de l'Article 57-2-a du Statut, la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II en formation collégiale. Dès l'instant où l'Honorable Juge Unique avait cru percevoir un problème de compétence de la chambre pour connaître de la Requête, il aurait par conséquent dû, ainsi que le lui imposaient expressément l'Article 57-2-a du Statut et la Règle 7-2 du RPP, référer la question à l'Honorable Chambre Préliminaire II pour statuer en formation plénière sur la question.

37. En ne le faisant pas, l'Honorable Juge Unique a par conséquent outrepassé la délégation qui lui avait été confiée par l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 57-2-b et agi sans autorité, en empiétant sur la compétence exclusive de cette dernière en vertu de l'Article 57-2-a et de l'Article 19 du Statut pour statuer sur sa compétence pour connaître de la Requête.

38. La Décision dont appel a donc été rendue sans autorité par l'Honorable Juge Unique, ce qui constitue un troisième motif d'appel, fondé sur cette erreur de droit. Elle a ainsi fait grief à la Défense dans la mesure où elle a empêché la détermination sur la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la

l'Article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo », 15 juin 2009, par. 23.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-145 OA3](#) : « *Decision on the Admissibility of the Appeal* » (version française non disponible), 4 septembre 2020, par. 6, 8-9.

Requête par la seule autorité autorisée à le faire en vertu de l'Article 57-2-a du Statut. La Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'infirmier la Décision dont appel sur ce fondement.

Quatrième motif d'appel - erreur de droit : la Décision dont appel a violé l'Article 68-3 du Statut en statuant sur la Requête sans recueillir préalablement les vues et préoccupations des victimes

39. Enfin, la Défense soumet que la Requête soulevait des questions, notamment relatives à l'établissement de Principes Additionnels de la réparation, affectant directement l'intérêt personnel des victimes de l'affaire et, plus largement, de la Situation, dans la mesure où les Principes Additionnels proposés leur auraient ouvert également la voie des réparations sans condition liée à l'issue des procédures pénales. En tant que telles, ces questions faisaient partie de celles pour lesquelles l'Article 68-3 du Statut requiert que la Cour permette « *que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées* ». La jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel relative aux principes de la réparation insiste particulièrement sur ce point, en énonçant au nombre de ces principes que « *pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, comme énoncé à l'Article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve* »⁴⁴. La Défense adressait spécifiquement cet aspect dans sa Requête⁴⁵.

40. Au stade éminemment préliminaire de la présente affaire, aucune victime n'est encore représentée. C'est notamment pour pallier cette difficulté que la Défense proposait, au paragraphe 101 de sa Requête, « *d'inviter tout État, toute organisation internationale ou toute personne qui le souhaiterait à présenter par écrit et/ou oralement des observations sur les questions soulevées dans les présentes Requête et observations et les propositions d'adoption de principes additionnels de la réparation en qualité d'amici curiae sur le fondement de la Règle 103-1 du RPP* »⁴⁶. Par cette proposition, la Défense anticipait notamment que les organisations actives dans la promotion du droit des victimes à réparations, telles que Redress, Amnesty International, Human Rights Watch, la

⁴⁴ [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#) : « Ordonnance de réparations », 1^{er} août 2016, par. 14.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 48.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 101.

Fédération Internationale pour les Droits Humains, Avocats Sans Frontières ou d'autres répondraient à l'invitation qui leur serait ouverte par l'Honorable Juge Unique afin de présenter les vues, préoccupations et l'intérêt des victimes malgré leur absence de représentation. Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») aurait également pu intervenir sur ce même fondement ou sur celui de son mandat en vertu de la norme 81-4-c du RdC.

41. Aucune décision ne pouvait être rendue sur cette la Requête, encore moins pour la rejeter *in limine*, sans considérer les vues, préoccupations et intérêts généraux des victimes dont l'intérêt personnel était directement en jeu en vertu de l'Article 68-3, quelle que soit la solution retenue pour les considérer. Rendre une décision rejetant *in limine* la Requête sans considérer l'intérêt général des victimes a constitué une violation grave et caractérisée de l'Article 68-3 du Statut.

42. La Décision dont appel a rejeté *in limine* la Requête sans considérer les vues, préoccupations et l'intérêt général des victimes sur les questions qu'elle soulevait en relation directe avec leur droit à recevoir réparation de leur préjudice. Aucune justification n'est donnée pour ce manquement. Cette violation est d'autant plus grave qu'elle fait immédiatement suite à la violation de la norme 16 de son Règlement par le BdP, qui n'avait pas non plus procédé à la consultation requise des victimes dans l'élaboration de sa Réponse demandant le rejet *in limine* de la Requête. Cette violation de la norme 16 du Règlement du BdP avait été portée à l'attention de l'Honorable Juge Unique par la Défense dans sa Demande de réplique⁴⁷. L'Honorable Juge Unique a rejeté la Demande de réplique sans la considérer et n'est par conséquent pas intervenu pour relever la violation de la norme 16 de son Règlement par le BdP. Il a au contraire réitéré la même erreur que le BdP, en manquant à son tour à l'obligation de considérer les vues, préoccupations et intérêts des victimes, avant de rendre la Décision dont appel, en violation de l'Article 68-3 du Statut. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'Appel de juger que la Décision dont appel est entachée d'une autre erreur de droit en ce qu'elle n'a pas respecté les termes de l'Article 68-3 du Statut. Elle a ainsi fait grief à la Défense en empêchant la considération des mérites de la Requête à la

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-104](#) : *op. cit.*, par. 5.

lumière des vues, préoccupations et intérêts des victimes. Le Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel de l'infirmier également sur le fondement de ce quatrième motif.

43. Afin de pallier la violation de l'Article 68-3 dans la Décision dont appel et en l'absence de victimes représentées au stade préliminaire actuel de la procédure, la Défense invite l'Honorable Chambre d'Appel à envisager l'accueil des éventuelles demandes d'intervention en qualité d'*amici curiae* qui seraient soumises en vertu de la Règle 103-1 du RPP, afin d'assister dans la détermination des questions nouvelles soulevées dans la Requête et dans le présent appel, en présentant notamment le point de vue et les intérêts des victimes de crimes de la compétence de la Cour. Quel que soit le moyen retenu à cette fin, il ne faudrait pas en effet que les propositions nouvelles et ambitieuses soulevées dans la Requête soient rejetées définitivement sans que les intérêts des victimes aient été pris en considération par la Cour. Une telle issue serait non seulement irréconciliable avec l'Article 68-3 du Statut. Elle donnerait de la Cour l'image extrêmement négative et contraire à l'objet et au but du Statut d'une institution judiciaire capable de rejeter, quel qu'en soit le motif, des propositions relatives aux droits des victimes à réparation, sans avoir démontré qu'elle prenait en considération leurs intérêts. La Défense prie solennellement l'Honorable Chambre d'Appel d'empêcher cela.

GRIEF CAUSÉ À LA DÉFENSE PAR LA DÉCISION DONT APPEL

44. La Décision dont appel fait grief aux intérêts de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans la mesure où, en rejetant *in limine* la Requête, elle a empêché la considération de ses mérites et a violé ses intérêts procéduraux légitimes à agir tels qu'exposés en ses paragraphes 4-5, 57, 60, 81, 91-94 et 98⁴⁸ et au paragraphe 8 de la Demande de réplique⁴⁹. Ces intérêts étaient nombreux et substantiels. Ils incluaient (i) le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à bénéficier d'une présomption d'innocence sur laquelle ne viendrait pas peser l'enjeu de pouvoir accorder réparation aux victimes ; (ii) son souci de contribuer à ce que toutes les victimes des violences au Darfour, et plus largement au Soudan, puissent

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 4-5, 57, 60, 81, 91-94 et 98.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-104](#) : *op. cit.*, par. 8.

bénéficiaire de mesures en réparation de leur préjudice sans attendre l'issue lointaine et incertaine de son procès ; (iii) son droit de consacrer l'entièreté des maigres ressources qui lui sont octroyées pour les besoins de sa Défense à l'examen du dossier du BdP et sa réfutation, sans qu'une part substantielle en soit distraite pour les besoins des seules questions liées à la participation des victimes ; (iv) son droit à ce que, dans l'hypothèse où les poursuites à son encontre n'aboutiraient pas, leur abandon ou son acquittement ne soit pas accueilli par le même tombereau de critiques que dans les précédentes affaires citées en note de bas de page 4 de la Requête et lui permette de reprendre sa vie de simple et digne citoyen Soudanais dans la paix, sans être poursuivi par la clameur publique de la spoliation du droit des victimes à réparation de leur préjudice ; (v) son droit, enfin, de contribuer à son humble mesure au retour de la paix et à la réconciliation dans le pays qu'il affectionne tant et qu'il a choisi de quitter afin de venir se présenter librement à la justice de la Cour, le Soudan.

45. Par sa Requête, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a jamais entendu se soustraire à la responsabilité que la Cour souveraine pourrait éventuellement décider de lui reconnaître à l'issue de son procès, dans l'hypothèse où le BdP parviendrait, en dépit de son innocence, à la persuader au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité à l'égard des souffrances endurées par les victimes de l'affaire. Le principe selon lequel il incombe au premier chef à un condamné de supporter le poids des réparations en faveur des victimes, dans la double limite, naturellement, de la participation dont il est reconnu coupable à la commission des crimes⁵⁰ et de sa faculté contributive, n'est pas remis en cause par la Requête. Il y est rappelé formellement⁵¹ et est mis en œuvre sous la forme de la subrogation du FPV aux victimes dans le cadre d'une éventuelle procédure de réparation à l'encontre d'un condamné en vertu de l'Article 75-2 du Statut⁵². Ce principe central des réparations retenu par la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel est donc pleinement respecté par la Requête.

⁵⁰ [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#) : *op. cit.*, par. 20-21

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 86.

⁵² [ICC-02/05-01/20-98](#) : *op. cit.*, par. 54, 62, 81, 86, 100 et « Principe Additionnel de la réparation No. 9 – Incidence des réparations sur les procédures dans le dossier des affaires ».

46. En rejetant *in limine* la Requête, la Décision dont appel a fait obstacle à l'ouverture d'un large débat judiciaire, associant les Parties aux victimes et aux organisations mobilisées en faveur de la promotion de leurs droits, qui aurait pu aboutir à compléter le système unique actuel conditionnant la réparation des victimes à la condamnation de la personne poursuivie. Comme évoqué dans la Demande de réplique, ce système unique a pour effet secondaire de placer de fait les victimes dans une situation dans laquelle elles se voient imposer un intérêt objectif à soutenir le dossier du Bureau du Procureur dans l'espoir d'une condamnation, indépendamment de son contenu, de ses mérites ou de leur absence, et de sa correspondance avec leur victimisation réelle. La Défense soumettait que cette alliance discutable, qui n'était conforme ni à l'intérêt des victimes, ni à la présomption d'innocence, ni au droit à un procès équitable, avait produit par le passé des résultats catastrophiques dans l'affaire *Lubanga*. C'est pourtant cette conditionnalité inutile et discutable de la réparation par la condamnation que le BdP s'évertuait à conserver comme système unique de la réparation au mépris du Statut, de son propre Règlement et de l'intérêt des victimes dans sa Réponse à la Requête. C'est ce système unique que la Requête proposait de compléter par l'établissement de Principes Additionnels de la réparation prévoyant une procédure distincte de celle de l'Article 75-2 du Statut et ne soumettant plus les réparations à la condition préalable de condamnation de la personne poursuivie. C'est l'exclusivité de ce système reposant sur la conditionnalité des réparations par la condamnation que la Décision dont appel perpétue au détriment des droits de la Défense à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

MESURES DEMANDÉES

47. En vertu de la Règle 158 du RPP, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'infirmer en premier lieu la Décision dont appel.

48. En second lieu, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'affirmer la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête.

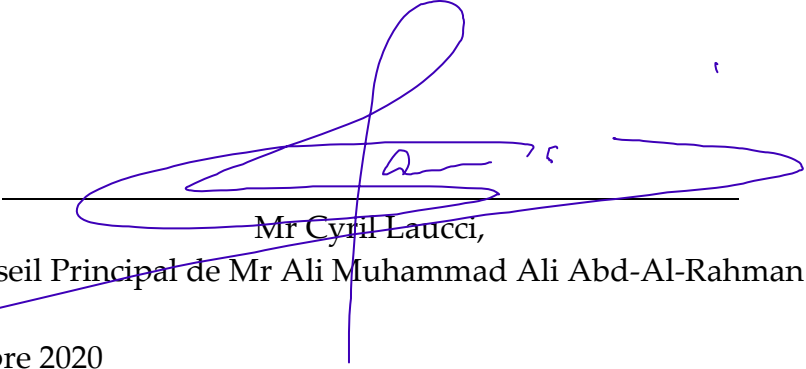
49. En troisième et dernier lieu, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'ordonner, ainsi qu'elle l'a fait dans de précédents jugements⁵³, à l'Honorable Chambre Préliminaire II de statuer sur le fond de la Requête, après avoir ouvert le débat judiciaire à la soumission d'observations au titre d'*amici curiae* en vertu de la Règle 103-1 du RPP, y compris celles relatives aux vues, préoccupations et intérêts généraux des victimes en relation les Principes Additionnels de la réparation proposés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :

FAIRE DROIT au présent appel et **INFIRMER** la Décision dont appel ;

DIRE ET JUGER que l'Honorable Chambre Préliminaire II était compétente pour connaître de la Requête ;

RENVoyer la Requête devant l'Honorable Chambre Préliminaire II afin qu'elle statue sur ses mérites après considération des éventuelles soumissions au titre d'*amici curiae* dont elle aura invité le dépôt en vertu de la Règle 103-1 du RPP, y compris celles relatives aux vues, préoccupations et intérêts généraux des victimes en relation les Principes Additionnels de la réparation.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas

⁵³ [ICC-01/04-169-tFRA OA](#): « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, par. 92.